



# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion électronique du mercredi 27 mai 2026

Procès-verbal N°47

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

**Assistent :** MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

## INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°46 de la séance du 20/05/2026.

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## ORDRE DU JOUR

Mutations

# MUTATIONS

## OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

### Dossier n° CRRM-OP-85 - REPRISE

#### **PV du 02/04/2026**

##### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) au changement de club de ANICET Younes, licence n° 9603315819, sollicité par le club A.S. LATTOISE (520344).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 16 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

##### Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, club A.S. LATTOISE, indique que le club quitté a dans un premier temps refusé la mutation pour des raisons sportives, le justifiant par le fait que l'A.S. LATTOISE a déjà recruté plusieurs joueurs de leur effectif, dans un second temps le club quitté a demandé aux parents de donner au club les 50 euros correspondants aux frais d'opposition afin de le libérer le licencié.

Le club quitté, le R.C. LEMASSON MONTPELLIER, n'a pas formulé d'observations formelles. Toutefois, il mentionne, dans les commentaires accompagnant son opposition sur la plateforme Footclubs, les éléments suivants :

Il soutient que le joueur concerné évoluerait sous couvert d'une licence irrégulière au bénéfice de l'AS Lattes, notamment lors de plateaux officiels. À l'appui de ses allégations, le club indique être en possession d'enregistrements diffusés sur le réseau social TikTok, publiés par un utilisateur

identifié comme appartenant à Madame HADJ BACHIR Amel (9604647899), sur lesquels le joueur aurait été formellement reconnu.

Le R.C. LEMASSON MONTPELLIER considère que de tels agissements constituent des manquements graves aux règlements en vigueur, appelant à une vigilance accrue de la part de l'autorité compétente. Il dénonce en outre des pratiques assimilables à un détournement de joueurs de catégorie U11, susceptibles de porter atteinte à l'équité et à l'intégrité de la compétition, évoquant la situation potentielle de plusieurs joueurs (jusqu'à cinq).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission décide de transmettre le dossier au District de l'Hérault pour ce qui le concerne.

En conséquence, la Commission prononce le sursis à statuer concernant le dossier d'opposition, dans l'attente de la décision du District sur le grief tiré de la participation du joueur sous fausse licence à des rencontres officielles.

### **Reprise du dossier au 27/05/2026**

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Règlements et Contentieux du District de l'Hérault du 11 mai 2026, qui indique que le licencié, monsieur ANICET Younes, a participé à un plateau avec le club d'accueil l'A.S. LATTOISE sans autorisation du club quitté et sous fausse identité.

La Commission indique que ces faits constituent un intérêt légitime pour le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER à s'opposer à la mutation du licencié.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. LATTOISE (520344) pour ANICET Younes (9603315819)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club A.S. LATTOISE (520344)



**Dossier n° CRRM-OP-86 - REPRISE**

### **PV du 02/04/2026**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) au changement de club de GOUMOKOYEN WETE Ethan, licence n° 9604589735, sollicité par le club A.S. LATTOISE (520344).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mardi 31 février 2026, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, club A.S. LATTOISE, indique que le club quitté a dans un premier temps refusé la mutation pour des raisons sportives, et que le licencié souhaite rejoindre leur club car dans le club quitté les entraînements étaient souvent annulés.

Le R.C. LEMASSON MONTPELLIER considère que de tels agissements constituent des manquements graves aux règlements en vigueur, appelant à une vigilance accrue de la part de l'autorité compétente. Il dénonce en outre des pratiques assimilables à un détournement de joueurs de catégorie U11, susceptibles de porter atteinte à l'équité et à l'intégrité de la compétition, évoquant la situation potentielle de plusieurs joueurs (jusqu'à cinq).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission décide de transmettre le dossier au District de l'Hérault pour ce qui le concerne.

En conséquence, la Commission prononce le sursis à statuer concernant le dossier d'opposition, dans l'attente de la décision du District sur le grief tiré de la participation du joueur sous fausse licence à des rencontres officielles.

**Reprise du dossier au 27/05/2026**

**L'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** dispose que : « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.* »

La Commission constate que le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER a déjà laissé partir plus de trois joueurs de la catégorie U11 vers l'A.S. LATTOISE.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier le bienfondé de son opposition.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. LATTOISE (520344) pour GOUMOKOYEN WETE Ethan (9604589735)
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club A.S. LATTOISE (520344)



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-172

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courrier du club CERET FOOTBALL CLUB (530387), demandant à la Commission un surclassement exceptionnel pour la licenciée MATA Celya, licence n° 9604859738, de la catégorie U14 F. afin qu'elle puisse participer à des rencontres avec l'équipe U17 F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la joueuse est licenciée U14 F. au sein du CERET FOOTBALL CLUB.

Dans le même temps, la Commission relève que le club demandeur fait état d'un niveau sportif, d'une attitude et d'une maturité suffisante pour intégrer l'équipe U17 F. pour les échéances restantes.

La Commission rappelle que **l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, encadre la possibilité pour les joueurs et les joueuses d'effectuer un surclassement ou un double surclassement.

La Commission relève qu'il est interdit pour une joueuse U14 F. d'évoluer en catégorie U17 F.

Par conséquent, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du CERET FOOTBALL CLUB concernant la licenciée MATA Celya (9604859738).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CERET FOOTBALL CLUB (530387).



**Le Secrétaire de séance**  
**Jean-Paul BOSCH**

**Le Président**  
**Mohamed TSOURI**